



**RÈGLEMENT VISANT L'AMENDEMENT DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13
RÈGLEMENT 182-18**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**

RÈGLEMENT 182-18



AVIS DE MOTION

RÉSOLUTION # 13509-18 «AVIS DE MOTION POUR LE REGLEMENT # 182-18 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13»

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3e jour du mois de décembre 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Un avis de motion est donné par Monsieur Guillaume Poitras, qu'à une séance ultérieure du Conseil de la municipalité de Baie-sainte-Catherine, il y aura adoption du règlement #182-18 dans le but de d'amender le règlement de zonage numéro 144-13.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption

DONNÉ À BAIE-SAINT-CAATHERINE

Ce 4e jour du mois de septembre 2018.

Madame Mariève Bouchard

Directrice générale / secrétaire-trésorière

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est

Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**«ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT P-001 VISANT L'AMENDEMENT DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13»**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 17^e jour du mois de septembre à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 281-01-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole et l'agrandissement du périmètre urbain de la Ville de Clermont est entré en vigueur le 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC dans les six (6) mois suivant celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine veut se prévaloir des dispositions qui la concernent relativement au Règlement numéro 281-01-17 et procéder aux modifications en concordance avec les modifications du schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement modifie les conditions d'implantation de résidences en zone agricole selon l'autorisation no 378442 de la Commission de protection du

territoire agricole du Québec (CPTAQ) rendue en vertu de l'article 59 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller, Monsieur Guillaume Poitras, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique relative au projet de règlement se tiendra le 7 novembre 2018.

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yvan Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit projet de règlement;

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement P-001 amendant le règlement de zonage no 144-13 afin d'apporter les modifications nécessaires s pour donner suite au règlement # 281-01-17 de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole, ajouter à la grille de spécification de la zone A101 l'usage Ac afin d'autoriser l'agrotourisme sans que l'exploitant soit producteur agricole.

Déclaration de la secrétaire-trésorière concernant l'objet, la portée, le coût et le cas échéant le mode de paiement et remboursement Projet de règlement P-001

Le Projet de règlement P-001 a pour objet d'adopter un nouveau règlement amendant le règlement de zonage no 144-13 afin d'apporter les modifications nécessaires pour donner suite au règlement # 281-01-17 de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole et d'ajouter à la grille de spécification de la zone agricole A-101 l'usage Ac afin d'autoriser l'agrotourisme sans que l'exploitant soit producteur agricole.

Outre les coûts de préparation du règlement et de la publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce règlement ne contient aucuns frais additionnels pour le contribuable.

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 14109-18

DONNÉ À BAIE-SAINTÉ-CATHERINE
Ce 17e jour du mois de septembre 2018.


Madame Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. # 182-18

RÈGLEMENT MUNICIPAL VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13

Assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 17^e jour du mois de septembre à 13h30 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire
Daniel Gaudreault
Florent Tremblay
Manon Foster
Guillaume Poitras
Yvan Poitras



Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice-générale / secrétaire-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 281-01-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole et l'agrandissement du périmètre urbain de la Ville de Clermont est entré en vigueur le 2 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC dans les six (6) mois suivant celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine veut se prévaloir des dispositions qui la concerne relativement au Règlement numéro 281-01-17 et procéder aux modifications en concordance avec les modifications du schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement modifie les conditions d'implantation de résidences en zone agricole selon l'autorisation no 378442 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) rendue en vertu de l'article 59 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, résolution 13509-18 a été donné par le conseiller Guillaume Poitras lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement visant à modifier le *Règlement de zonage numéro 144-13 de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine* a été adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 septembre 2018 (résolution No 141-09-18);

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique relative au projet de règlement a été tenue le 7 novembre 2018 et qu'une personne s'est présentée;

CONSIDÉRANT QU'UN résumé de ladite assemblée publique a été rédigé par Madame Lise Lapointe, inspectrice municipale, en date du 7 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal n'a apporté aucune modification suite à l'adoption du premier projet de règlement ;



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Guillaume Poitras, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la directrice générale et secrétaire trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;

QUE ce Conseil par le règlement 182-18 modifiant le règlement de zonage no 144-13 ordonne et statue comme suit :

Règlement 182-18 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13

Article 1 AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.1.2 (INCLUANT LE TITRE)

- 1) Le titre de l'article 2.2.1.2 s'intitule ainsi :
« Normes générales liées au groupe habitation en zone agricole (A et AH) »
- 2) Le texte constituant l'article 2.2.1.2 est le suivant :

En vertu de la décision 378 442 de la CPTAQ, aucun permis de construction à une fin d'utilisation résidentielle ne peut être émis en zone agricole sauf pour les situations suivantes :

1. Pour déplacer une résidence, sur la même propriété, lorsqu'elle bénéficie d'une autorisation ou des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou par l'article 31;
2. Pour la construction d'une résidence visant à donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1 40 et 105 de la LPTAA;
3. Pour la construction d'une résidence visant à donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la construction d'une résidence reconnue conforme par la CPTAQ en vertu de l'article 100.1 de la LPTAA;
4. Pour la construction d'une résidence visant à donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

administratif du Québec, à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 2 juin 2017;

5. Pour le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;
6. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
7. Pour la construction d'une seule résidence, situé dans une zone A (sous affectation agricole à dynamiser), utilisant une superficie à des fins résidentielles de 3000 mètres carrés, (ou 4000 mètres en bordure d'un plan d'eau), et cela sur une propriété vacante affichant la superficie minimale requise de 10 hectares et plus. La superficie vacante peut être issue d'un remembrement de propriétés vacantes contiguës, formées en vertu de titres inscrits au registre foncier le 31 mars 2015.

Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'additionner à la superficie de 3000 mètres carrés, (ou 4000 mètres en bordure d'un plan d'eau), et doit mesurer au moins 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 mètres carré, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur de la zone A (l'affectation agricole à dynamiser);

Article 2

AJOUT DE L'ARTICLE 22.2.1 – SPÉCIFICITÉS DES MARGES DE REcul ET DES DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES NOUVELLES HABITATIONS DANS LES ZONES AGRICOLES (A) (À DYNAMISER)

L'article « 22.2.2 - Spécificités des marges de recul et des distances séparatrices pour les nouvelles habitations dans les zones agricoles (A) (à dynamiser) » est ajouté avec le présent titre et le texte suivant :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

Toute nouvelle habitation, construite suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, devra respecter les conditions suivantes, lorsqu'elle se trouve dans une zone agricole (A) (à dynamiser).

Type de zone	Marge de recul	Distances séparatrices
Zone agricole (A) (agricole à dynamiser)	• Une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété vacante.	• Une distance séparatrice de 75 mètres par rapport à un champ en culture ¹ ; • L'implantation d'une nouvelle habitation devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis de toute installation d'élevage te qu'établit à l'article 22.1; • Une installation d'élevage existante à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle habitation ne sera pas contrainte dans son agrandissement ni dans l'augmentation du nombre d'unités animales par cette nouvelle habitation.

Article 3 À L'ANNEXE A, GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 144-13, PROCÉDER AUX MODIFICATIONS DANS LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE A-101

La grille de spécification de la zone A-101 est modifiée par les éléments suivants :

- L'ajout de la classe d'usage AC, agrotourisme, au groupe d'usages A - Agriculture;
- La modification de la note 1 par le texte suivant :

Note 1 : Sous réserve de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou spécifiquement autorisé par une décision de la CPTAQ antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

- La modification de la note 2 par le texte suivant :

Note 2 : Selon les dispositions de l'article 2.2.1.2 du règlement de zonage 144-13 ;

- L'ajout pour la marge de recul latérale minimale (m) 3 de la note 4 suivante :

Note 4 : Une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété vacante pour l'implantation d'une résidence uniquement.

¹ Aux fins du présent règlement, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumiers, lisiers et autres matières fertilisantes organiques.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTÉ-CATHERINE**

**Article 4 LA GRILLE DE SPÉCIFICATION MODIFIÉE DE
LA ZONE A-101**

En lien avec l'article 3 du présent règlement, la grille de spécification modifiée de la zone A-101 et apparaissant à l'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 5 À L'ANNEXE A. GRILLES DE SPÉCIFICATIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 144-13,
PROCÉDER AUX MODIFICATIONS DANS LA
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE
AH-103**

La grille de spécification de la zone AH-103 est modifiée par les éléments suivants :

- La modification de la note 1 par le texte suivant :

Note 1 : Sous réserve de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou spécifiquement autorisé par une décision de la CPTAQ antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

- La modification de la note 2 par le texte suivant :

Note 2 : Selon les dispositions de l'article 2.2.1.2 du règlement de zonage 144-13 ;

**Article 6 LA GRILLE DE SPÉCIFICATION MODIFIÉE DE
LA ZONE AH- 103**

En lien avec l'article 5 du présent règlement, la grille de spécification modifiée de la zone AH-103 et apparaissant à l'annexe 2 fait partie intégrante du présent règlement.

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

 Donald Kenny Maire	 Mariève Bouchard Directrice générale / secrétaire- trésorière
--	---



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTÉ-CATHERINE

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	4 septembre 2018
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	4 septembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	17 septembre 2018
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	26 février 2019
CERTIFICAT DE PUBLICATION	26 février 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	26 février 2019



**MRC DE
CHARLEVOIX-EST**

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

**RÈGLEMENT 182-18 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE**

Tel que le stipule l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est a examiné, lors de la séance ordinaire du 18 décembre dernier, la conformité du règlement numéro 182-18 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine transmis à la MRC le 12 décembre 2018.

Après étude de la conformité, le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et au document complémentaire le règlement 182-18 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine

**DONNÉ À CLERMONT,
CE 18^e JOUR DE DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX-HUIT**

**Pierre Girard
Directeur général
Secrétaire-trésorier**



COPIE CONFORME du texte de la résolution
adoptée lors de la séance ordinaire du 18 décembre 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du mois de décembre 2018 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le dix-huitième jour de décembre deux mille dix-huit (18/12/2018) à 15 h, à la salle du conseil de la MRC, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

Sont présents :

Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs
Monsieur Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
Monsieur Alexandre Girard, préfet suppléant et maire de Notre-Dame-des-Monts
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine

Sont absents :

Madame Odile Comeau, mairesse de Saint-Irénée
Monsieur Gilles Harvey, représentant de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur Sylvain Tremblay, préfet et maire de Saint-Siméon.

Sont également présents à cette séance : Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Madame France Lavoie, directrice de l'aménagement du territoire et du développement régional, Madame Catherine Gagnon, directrice du service de développement économique (Mission développement Charlevoix), et M^e Marie-Ève Belley, responsable des affaires juridiques et du greffe.

RÉSOLUTION NUMÉRO 18-12-15

CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT N^O 182-18 VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE

CONSIDÉRANT QUE, selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la MRC doit vérifier la conformité des modifications aux règlements d'urbanisme des municipalités en regard des objectifs et des normes du Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT l'examen de la conformité du règlement 182-18 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT l'étude de conformité, préparée par le service de l'aménagement du territoire, présentée aux maires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Couturier et résolu unanimement, que le conseil des maires de la MRC donne conformité au règlement 182-18 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine au schéma d'aménagement et de développement et délivre pour ce règlement un certificat de conformité.

Copie certifiée conforme à Clermont ce 20 décembre 2018	
	
Sylvain Tremblay Préfet	Pierre Girard Directeur général et secrétaire-trésorier

c. c. M^{me} Mariève Bouchard, directrice générale, Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

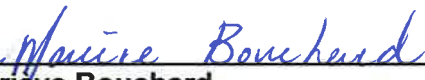
PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 182-18

«RÈGLEMENT VISANT L'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 144-13 »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 182-18 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 est entré en vigueur le 26 février 2019 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 17 septembre 2018; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 26^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.


Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Mariève Bouchard, directrice générale / secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Siméon, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 182-18 visant l'amendement du règlement de zonage numéro 144-13 en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 26e jour du mois de février 2019

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 26^e jour du mois de février 2019.

Mariève Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!